

## Convention de plantation et d'exploitation de prés-vergers :

### Entre

La Commune de Quincy-Landzécourt représenté par son Maire, M. ...., dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Municipal du.....  
d'une part,

les Propriétaires

les Exploitants au jour de la signature de la convention

**d'autre part,**

### Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du développement des prés-vergers dans un but écologique, économique, paysager et bien-être animal, il est prévu de créer, en association avec les agriculteurs de la commune, des prés-vergers.

M. .... est propriétaire des parcelles sur lesquelles implanter ce dispositif, ..... en est l'exploitant.

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de planter des prés-vergers sur des terrains appartenant à des propriétaires privés. Les arbres resteront propriété de la commune jusqu'au terme de la dite convention.

### Article 2 - Obligations des parties

Le propriétaire et l'exploitant acceptent à titre gratuit, la plantation de pommiers sur les parcelles précitées. Ils autorisent la commune de Quincy-Landzécourt ou tout autre organisation dûment mandatée par elle, à pénétrer sur cette propriété pour l'exécution des travaux nécessaires pour la plantation, l'entretien des arbres et la récolte des fruits.

Le propriétaire s'engage à avertir les exploitants ultérieurs des termes de la convention.

Le changement d'exploitant ne modifie pas les termes de la convention.

La commune de Quincy-Landzécourt s'engage à ce que le déroulement des-dits travaux ne cause aucun préjudice à l'exploitant de la parcelle. Pour ce faire, l'exploitant devra être prévenu par courrier de toute intervention au moins quinze jours avant celle-ci. S'il le juge nécessaire, l'exploitant pourra demander à ce que la date soit reculer de trois semaines au maximum.

La commune de Quincy-Landzécourt s'engage à procéder à un entretien régulier des plantations.

### Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 25 années entières et consécutives à compter de sa notification. Au terme de la convention, les arbres reviendront de plein droit au propriétaire du terrain.

### Article 4 - Responsabilité

La commune de Quincy-Landzécourt est responsable civilement des dommages du fait de travaux de plantation ou d'entretien ou du fait du manque d'entretien des plantations. L'exploitant est responsable des dommages corporels et matériels qui seraient de son fait et qui résulteraient d'agissements inadaptés. L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés aux arbres du fait d'une mauvaise protection de ceux-ci.

### Article 5 - Vente de la propriété foncière

En cas de vente de la propriété foncière, le propriétaire s'engage à en informer la commune de Quincy-Landzécourt et l'acheteur au moins 3 mois avant la signature de la vente. Si l'acheteur le souhaite, la convention courra jusqu'à son terme. Dans le cas contraire, l'article 6 s'appliquera.

### Article 6 - Clause de résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, pour quelque motif que ce soit, en respectant un préavis de 3 mois.

Si la résiliation est demandée par la commune, les arbres reviendront de plein droit au propriétaire du terrain.

Si la résiliation est demandée par le propriétaire avant le terme de 25 ans, celui-ci devra acquitter le coût de fourniture et de plantation de chaque arbre le jour de la plantation (        € au        ) augmenté de 10 % par année de culture ainsi que du taux de l'Indice des Prix à la Consommation.

La résiliation est à l'initiative des parties, pour toute inobservation des clauses de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse après un délai de 15 jours.

**Article 7 - Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nancy

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif. Dans un délai de quinze jours, elle en informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait à..... Le.....

*Signatures :*

Le Maire de Quincy-Landzécourt :

M.

**Annexe 1**

Extrait Cadastral.....